

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2017/82 du 17 mars 2017

62/1139

63/1120

Prise en charge de montants indûment payés ne pouvant pas être récupérés par les organismes assureurs.

Introduction

Par la circulaire OA 2014/26 du 17 janvier 2014, un régime pratique a été élaboré en ce qui concerne la prise en charge de montants indûment payés ne pouvant pas être récupérés par les organismes assureurs.

Au moment où la mutualité arrive à la conclusion qu'il n'est pas possible de récupérer un montant auprès du patient sur la base de l'article 17, alinéa 2, de la charte de l'assuré social, ce montant est comptabilisé dans les documents N et ensuite inscrit sous un pseudo-numéro de code de la nomenclature spécifique 799013 dans ces mêmes documents N.

Les montants mentionnés dans ce pseudo-code de la nomenclature sont des données financières qui doivent permettre de déterminer après coup quelle partie de ce montant financier sera mise à charge des frais d'administration des mutualités et quelle partie incombera à l'assurance obligatoire soins de santé.

Comptabilisation de la partie qui est à charge de l'assurance obligatoire soins de santé.

Après évaluation des données financières, on détermine quelle partie des dépenses peut être mise à charge de l'assurance obligatoire soins de santé.

Ces dépenses doivent être enregistrées sous le pseudo-code de la nomenclature suivant :

Pseudo-code de la nomenclature 799035 : montants indus non récupérables - article 17, alinéa 2, de la charte de l'assuré social - montants qui sont pris en charge par l'assurance obligatoire soins de santé

Quelles informations détaillées doivent être communiquées pour le pseudo-numéro de la nomenclature 799035 ?

Année de comptabilisation

Mois de comptabilisation

Année et mois de comptabilisation du montant dans le pseudo-code spécial de la nomenclature 799035.

Mois de prestation

Toujours égal au mois de comptabilisation

Etat social

Etat social toujours égal à 110 (valeur fictive)

Numéro de code de la nomenclature

Toujours égal à 799035

Prestation relative

Code norme

Toujours égal à zéro

Année de naissance

Toujours égal à 9999

PM: uniquement pour les fichiers 06/ans T et 12/ans T

Sexe

Toujours égal à 9

PM: uniquement pour les fichiers 06/ans T et 12/ans T

Arrondissement

Toujours égal à 99

Réforme de l'État

Toujours égal à 9

Dépenses

Montant de la prise en charge par l'assurance obligatoire soins de santé

Cas

Jours

Tickets modérateurs

Tickets modérateurs cas

Tickets modérateurs journées

Toujours égal à zéro

Date d'application : les dépenses peuvent être mises à charge à partir des documents N de 2017/01.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil